



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-131

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-26-003 - pt st esprit 3 rue st antoine (8 pages)	Page 3
30-2020-08-26-004 - pt st esprit 8 rue du foy parties communes (8 pages)	Page 12
30-2020-08-26-005 - pt-st-esprit-8 rue du foy 2 eme etage (8 pages)	Page 21

DDFiP du Gard

30-2020-09-01-011 - Délégations de signature du PCE du Gard (3 pages)	Page 30
30-2020-09-01-012 - Délégations de signature du SIE de Nîmes-Ouest (3 pages)	Page 34
30-2020-09-01-015 - Délégations de signature du SIE de Nîmes-Sud (3 pages)	Page 38
30-2020-09-01-013 - Délégations de signature du SIP de Nîmes-Ouest (3 pages)	Page 42
30-2020-09-01-014 - Délégations de signature du SIP de Nîmes-Sud (3 pages)	Page 46

DDTM

30-2020-08-31-007 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0090 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du bagnolais. (5 pages)	Page 50
--	---------

DDTM du Gard

30-2020-09-03-001 - ARRÊTÉ préfectoral Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création du lotissement Le Clos de Rousty sur la commune de SAINT-GILLES (3 pages)	Page 56
30-2020-09-03-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Actant le transfert du bénéfice de la déclaration et modifications au titre du code de l'environnement concernant le projet de création du camping "les Lodges du Lagon" sur la commune de Calvisson (4 pages)	Page 60
30-2020-08-24-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de la Cèze, Arnave, Nizon, Galet et Malaven, prévus dans le programme pluriannuel de gestion (10 pages)	Page 65

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-01-017 - DUBOURG Amandine récép décl SAP 01 (2 pages)	Page 76
30-2020-09-01-016 - récép décl SAP VIVIER Davy 01 (2 pages)	Page 79
30-2020-09-03-006 - TRIBES Hugo Cévennes Solutions récép déc SAP 03 (2 pages)	Page 82

PREFECTURE DU GARD

30-2020-09-03-004 - AP SAS K2 AUTO CITROEN Alès dérogation au repos dominical (1 page)	Page 85
30-2020-09-03-003 - AP SAS SKODA CITROEN Ales dérogation au repos dominical (1 page)	Page 87
30-2020-09-03-005 - AP SAS TURINI dérogation au repos dominical (1 page)	Page 89
30-2020-09-04-001 - arrêté portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Nîmes (9 pages)	Page 91

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-26-003

pt st esprit 3 rue st antoine



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement du 2^{ème} étage
de l'immeuble situé 3 rue Saint-Antoine à PONT-SAINT-ESPRIT

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 06 février 2020 ;

Vu l'avis émis le 23 juin 2020 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage et dernier étage (montée d'escalier à gauche), de l'immeuble susvisé sis sur la parcelle cadastrée BI 0078, et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité de ce logement sont démontrées du fait notamment :

- des manifestations d'humidité ;
- de mauvaises conditions d'aération ;
- de mauvaises performances énergétiques ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- de revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- d'un réseau de plomberie déficient.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants et personnes pouvant éventuellement fréquenter ce logement notamment du fait de :

- risques d'électrification,
- risques d'affections respiratoires.

Considérant que les coûts de l'opération de sortie de l'insalubrité sont d'un montant inférieur à celui de la reconstruction;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le logement situé au 2^{ème} et dernier étage (montée d'escalier à gauche), de l'immeuble sis 3 rue Saint-Antoine à PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BI 0078, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Le logement appartient à monsieur Lionel LANDRY et à madame Estelle SAROT domiciliés 9 rue des Mimosas 30870 CLARENSAC.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou à leurs ayants droit, de réaliser selon les règles de l'art et les impératifs du secteur sauvegardé (avis de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement requis), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Requalification de la chambre (en bureau, par exemple) dont une superficie minimale de 7 m² ne bénéficie pas d'une hauteur en sous plafond d'au moins 220 cm ;
- Remplacement ou réfection des menuiseries extérieures dégradées ;
- Amélioration du système de ventilation existant qui doit assurer une aération satisfaisante des locaux ainsi qu'une évacuation de l'air vicié à l'extérieur, conformément à l'arrêté du 24 mars 1982 modifié ;
- Mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques ;
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques thermiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Vérification par un professionnel qualifié de l'installation électrique, y compris de la mise à la terre. Réalisation des travaux qui apparaîtraient nécessaires ;
- Reprise des réseaux de plomberie et d'évacuation des eaux usées ;
- Réfection des revêtements (murs, sols, plafonds) afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, le propriétaire devra solliciter la mainlevée auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ de l'occupante, et au plus tard dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer l'hébergement temporaire de l'occupante dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

Ils feront connaître au préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante du logement dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le logement susvisé rendu vacant ne peut être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droit.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de PONT-SAINT-ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-26-004

pt st esprit 8 rue du foy parties communes

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes
de l'immeuble situé 8 rue de Foy à PONT-SAINT-ESPRIT

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis le 23 juin 2020 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble susvisé, situé sur les parcelles cadastrées BI 166 et 167, et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de cet immeuble sont démontrées du fait notamment :

- de manifestations d'humidités notamment engendrées par le mauvais état de la toiture, des façades ;
- de l'absence de dispositifs efficaces permettant de sécuriser les personnes contre les risques de chute y compris les accès aux logements du dernier niveau ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- de la menace de chute de tuiles ;
- de revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- de la présence de plomb accessible dans la peinture d'une porte du hall en rez-de-chaussée.

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants et personnes pouvant éventuellement fréquenter cet immeuble notamment du fait de :

- risques d'affections respiratoires ;
- risques de chute de matériaux ;
- risques de chute des personnes ;
- risques d'électrification ;
- risques saturnin.

Considérant que les coûts de l'opération de sortie de l'insalubrité sont d'un montant inférieur à celui de la reconstruction;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parties communes de l'immeuble situé 8 rue de Foy 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sur les parcelles cadastrées BI 166 et BI 167, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

L'immeuble est en copropriété. Il appartient à :

- Monsieur Achour BOUCHYOUA et à madame Rqia EL GHAZOUANI (épouse BOUCHYOUA) domiciliés 2 rue Louis Valayer 84000 AVIGNON (propriétaires de la parcelle BI 166),
- Monsieur Allal DIGANI et madame Hafida DIGANI domiciliés 201 impasse de l'Elysée 30130 PONT-SAINT-ESPRIT (propriétaires de la parcelle BI 167).

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou à leurs ayants droit, de réaliser selon les règles de l'art et les impératifs du secteur sauvegardé (avis de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement requis), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Réfection de la toiture par un professionnel qualifié, avec le cas échéant, remplacement des éléments de charpente et des accessoires (solins, rives, conduits et isolant de toiture) ;
- Reprise des façades par un professionnel qualifié : traitement des enduits détériorés, réfection des ouvrages dégradés (génoise, encadrements, appuis des fenêtres...), traitement contre les remontées d'eau telluriques et reprise des réseaux d'eau pluviale ;
- Remplacement ou réfection des menuiseries extérieures dégradées, y compris les portes palières ;
- Vérification de la stabilité du plancher rajouté (dernier niveau) par un professionnel qualifié, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- Sécurisation des montées d'escaliers par la réfection des marches dégradées, mise en place de garde-corps et d'une main courante conformes aux règles de l'art ;
- Sécurisation des accès aux logements du dernier niveau par l'aménagement de paliers ;

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec vérification de la mise à la terre, par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant de l'absence de danger pour les personnes et les biens ;
- Reprise du réseau de plomberie ;
- Reprise du dispositif de VMC dans les règles de l'art ;
- Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds de la cage d'escalier ;
- Suppression définitive du plomb dans les revêtements tel que défini dans le Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures (DRIPP) réalisé le 28/10/2019 par la société SARL G-Diatic Expertise.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, les copropriétaires devront solliciter la mainlevée auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les copropriétaires et/ou leurs ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Les logements vacants sont immédiatement interdits à l'habitation.
Les logements occupés ne sont pas frappés d'une interdiction d'habiter.

L'organisation du chantier ne devra pas porter atteinte à la santé ou la sécurité des éventuels occupants. Si les conditions de réalisation des travaux sur les parties communes le justifient, les propriétaires devront pourvoir, à leurs frais, à l'hébergement des occupants pendant le temps nécessaire.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre le loyer de tous les logements. Seules les charges restent dues.

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou leurs ayants droit, sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les copropriétaires et/ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires et/ou de leurs ayants droit.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de PONT-SAINT-ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet



ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre 1er : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-26-005

pt-st-esprit-8 rue du foy 2 eme etage



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement du 2^{ème} étage
de l'immeuble situé 8 rue de Foy à PONT-SAINT-ESPRIT

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis le 23 juin 2020 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage (montée d'escalier à droite, parcelle cadastrée BI 166) de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité de ce logement sont démontrées du fait notamment :

- du mauvais éclairage naturel ;
- de manifestations d'humidité ;
- de mauvaises conditions d'aération ;
- de mauvaises performances thermiques ;
- d'une installation électrique dangereuse ;
- de revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- d'équipements sanitaires et d'un réseau de plomberie déficients ;
- de la présence suspectée de plomb dans les peintures .

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des personnes pouvant éventuellement fréquenter ce logement notamment du fait de :

- risques d'affections respiratoires ;
- risques d'électrification ;
- risques saturnins.

Considérant que les coûts de l'opération de sortie de l'insalubrité sont d'un montant inférieur à celui de la reconstruction;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Considérant que le logement concerné est à ce jour vacant ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le logement situé au 2^{ème} étage (montée d'escalier à droite), de l'immeuble situé 8 rue de Foy 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BI 166, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Ce logement appartient à monsieur Achour BOUCHYOUA et à madame Rqia EL GHAZOUANI (épouse BOUCHYOUA) domiciliés 2 rue Louis Valayer 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou à leurs ayants droit, de réaliser selon les règles de l'art et les impératifs du secteur sauvegardé (avis de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement requis), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Réaménagement du logement de manière à obtenir un éclairage naturel dans toutes les pièces principales ;
- Suppression de toutes les causes d'humidité ;
- Amélioration du système de ventilation qui doit permettre d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- Mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques ;
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Réfection des revêtements (murs, sols, plafonds) afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;
- Vérification par un professionnel qualifié de l'installation électrique, y compris la mise à la terre du réseau électrique. Mise en œuvre des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (justifiée par attestation du professionnel qualifié);
- Réfection de la salle de bain, du WC et du réseau plomberie ;

- Réalisation d'un CREP avant travaux. Le cas échéant, suppression définitive de l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb tels que définis dans le CREP.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

ARTICLE 3 :

Avant toute nouvelle occupation du logement, les propriétaires et/ou leurs ayants droit devront, au préalable, demander la mainlevée du présent arrêté auprès de l'ARS.

La mainlevée nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Les propriétaires et/ou leurs ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Le logement étant vacant, il est immédiatement interdit à l'habitation.

Il ne peut être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires et/ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droit.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de PONT-SAINT-ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre 1er : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1366 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDFiP du Gard

30-2020-09-01-011

Délégations de signature du PCE du Gard

Mise à jour au 01/09/2020 des délégations de signature accordées par le responsable du PCE du Gard

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU POLE DEPARTEMENTAL DE
CONTROLE ET D'EXPERTISE DU GARD**

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Départemental du Gard

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe V

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme VAIZIAN Christine, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjointe au Responsable du pôle Départemental de contrôle et d'expertise du GARD à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admissions totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;
- 3) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000€ par demande.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses
<u>Antenne Nîmes</u> GOURNAY Frédéric JACQUES Régis MALAVAL Thierry ROUCH Damien SAIGNE-VIALLEIX Isabelle SCHERNO Laurence SIMONIN Laurence VEILLARD Josselyne TURPIN Margaux <u>Antenne Alès(St Privat)</u> HAUTIER Agnès HUGOT Carine LAICHOIR Samir MAKHLOUF Aissa ROUAUD David TALAGRAND Geneviève AGNIER Jérôme	Inspecteurs des finances publiques	10 000€
<u>Antenne Nîmes</u> GARRIC Stephan LAVEIL Olivier MEILAC François <u>Antenne Alès(St Privat)</u> JOURDAN Catherine KHALLEF Soraya LOMBARDIE Bruno	Contrôleurs et Contrôleurs Principaux	7000€

Article 3

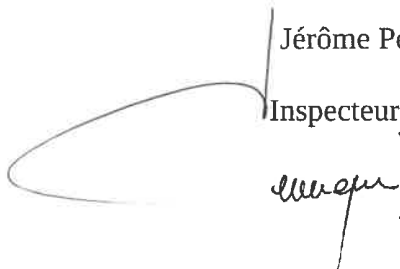
Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nîmes, le 01 septembre 2020

Le Responsable du Pôle Contrôle
Expertise départemental du Gard

Jérôme Pennequin

Inspecteur Principal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Pennequin', is written over a large, light-colored oval scribble.

DDFiP du Gard

30-2020-09-01-012

Délégations de signature du SIE de Nîmes-Ouest

*Mise à jour au 01/09/2020 des délégations de signature accordées par le responsable du SIE de
Nîmes-Ouest*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest
15, boulevard Etienne Saintenac – CS 20002
30 024 Nîmes

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Fromont, inspectrice des finances publiques, et à Mme Hélène Vives, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent BANGARDI	Contrôleur	7 500 €	/	/
Isabelle BREST	Contrôleur	7 500 €		
Christine BRUNO-COULY	Contrôleur	7 500 €	/	/
Geneviève DIGUET	Contrôleur	7 500 €	/	/
Christian DUMAS	Contrôleur	7 500 €		
Marc HENRY	Contrôleur	7 500 €	/	/
Joëlle LEDOUX	Contrôleur	7 500 €	12 mois	15 000 euros
Jérôme MARIN	Contrôleur	7 500 €	/	/
Liliane MICHELET	Contrôleur	7 500 €	/	/
Christine PASTRE	Contrôleur	7 500 €	12 mois	15 000 euros
Véronique POUILLAIN	Contrôleur	7 500 €	/	/


Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sébastien PRUDENT	Contrôleur	7 500 €	12 mois	15 000 euros
Alec REUS	Contrôleur	7 500 €	/	/
Laurence SERODY	Contrôleur	7 500 €	/	/
Chantal SUTRA	Contrôleur	7 500 €	/	/
Olivier TOURNIER	Contrôleur	7 500 €	/	/
Guy RHODES	Agent	2 000 €	/	/
Raoilisoa RANDRIAMAHEFA	Agent	2 000 €	12 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1^{er} septembre 2020

Pour le Directeur des Finances publiques
Le Chef de service comptable des Finances publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-ouest

 Christophe Audouard

Christophe AUDOUARD
Chef de service comptable

DDFiP du Gard

30-2020-09-01-015

Délégations de signature du SIE de Nîmes-Sud

*Mise à jour au 01/09/2020 des délégations de signature accordées par la responsable du SIE de
Nîmes-Sud*

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nîmes Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.Didier COUZY, à M.Pierre-Emmanuel DEROCHE et à Mme Julie VEY, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nîmes Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement :

a) de crédit de TVA , dans la limite de 100 000 € par demande ;

b) de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement , et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) **dans la limite de 15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COUZY Didier	DEROCHE Pierre-Emmanuel	VEY Julie
--------------	-------------------------	-----------

Délégation de signature leur est également donnée à effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

2°) dans la limite de 7 500 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAEHL Angèle	BOURG Anne	CANO Marie
COUZY Marielle	CHRISTOL Sylvain	CRESTEY Isabelle
DAUBAGNAN Guy	GIRAUD Sonia	JOSEPH Sylvie
MARTIN Pascale	PLANTEVIN Evelyne	PRUNETA Pascale
QUEYREL Stéphanie	TAVENEAU Charlotte	THIROUX Loïc
TISSANDIER Véronique	VALVERDE Loïc	CHAUZAL Dany

Délégation de signature leur est également donnée à effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FARRUGIA DE CANDIA Nathalie	LALLEMANT Emilie	LAVERROUX Patrice
MINIER Jean-Pierre	THEROND Alain	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUZY Didier	Inspecteur	10 000 €	12 mois	40 000 €
DEROCHE Pierre-Emmanuel	Inspecteur	10 000 €	12 mois	40 000 €
VEY Julie	Inspectrice	10 000 €	12 mois	40 000 €
CHAUZAL Dany	Contrôleuse	7 000 €	6 mois	30 000 €
TAVENEAU Charlotte	Contrôleuse	7 000 €	6 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUTREUIL Nathalie	Agente Adm Ppale	2 000 €	6 mois	10 000 €
FREMONT Caroline	Agente Adm Ppale	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Ces délégations prennent effet au 01/09/2020.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1er septembre 2020
La comptable, responsable du Service des Impôts des
Entreprises par intérim de Nîmes Sud

Eva COUDER

DDFiP du Gard

30-2020-09-01-013

Délégations de signature du SIP de Nîmes-Ouest

*Mise à jour au 01/09/2020 des délégations de signature accordées par le responsable du SIP de
Nîmes-Ouest*

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jessy CHANONY, à Madame Tatiana SIMON et à M. Johan LORENZO MACIAS, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Ouest , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Philippe CHAMBON	Contrôleur Principal	7 000 €	7 000 €
Gilberte CRASSOUS	Contrôleur Principal	7 000 €	7 000 €
Simone TAILHADES	Contrôleur Principal	7 000 €	7 000 €
Rachel FAURE	Contrôleur Principal	7 000 €	7 000 €
Fatima BEN AKKA	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Philippe DUTHILLEUL	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Nathalie MARTIN	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Thierry OLIVE	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Karim SAHALI	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Sophie TUQUET	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Rachel BASTIDE	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Véronique OLLIVIER	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Frédéric RIGAL	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Patrick TEXIER	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Aicha ABHILIL	Agent	2 000€	1 000€
Anne Sophie BRANCHES	Agent	2 000€	1 000€
Olivier BREDIN	Agent	2 000€	1 000€
Marie DUFRESNE	Agent	2 000€	1 000€
Philippe DUPUY	Agent	2 000€	1 000€
Yves GRASSETIE	Agent	2 000€	1 000€
Soufia KORKBANE	Agent	2 000€	1 000€
Audrey MAYNARD	Agent	2 000€	1 000€
Séverine MAYNARD	Agent	2 000€	1 000€
Anne Sophie RAOUX	Agent	2 000€	1 000€
Safia ZIDANE	Agent	2 000€	1 000€
Amid ACHOUR	Agent	1 000€	500€
Pascal BUIGNET	Agent	1 000€	500€
Eric CHIROUZE	Agent	1 000€	500€
Aurélien TINSON	Agent	1 000€	500€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Johan LORENZO MACIAS	Inspecteur	10 000 €	24 mois	100 000 €
Tatiana SIMON	Inspecteur	10 000 €	24 mois	100 000 €
Jessy CHANONY	Inspecteur	10 000 €	24 mois	100 000 €
Philippe CHAMBON	Contrôleur Principal	3 000 €	12 mois	30 000 €
Gilberte CRASSOUS	Contrôleur Principal	3 000 €	12 mois	30 000 €
Fatima BEN AKKA	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Philippe DUTHILLEUL	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Nathalie MARTIN	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Thierry OLIVE	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Karim SAHALI	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Sophie TUQUET	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Aicha ABHILIL	Agent	1 000 €	10 mois	10 000€
Marie DUFRESNE	Agent	1 000 €	10 mois	10 000€
Yves GRASSETIE	Agent	1 000 €	10 mois	10 000€
Soufia KORKBANE	Agent	1 000 €	10 mois	10 000€
Severine MAYNARD	Agent	1 000 €	10 mois	10 000€
Safia ZIDANE	Agent	1 000 €	10 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1er septembre 2020



Louis MERLE
Chef de service comptable
Responsable du SIP de Nîmes-Ouest

DDFiP du Gard

30-2020-09-01-014

Délégations de signature du SIP de Nîmes-Sud

*Mise à jour au 01/09/2020 des délégations de signature accordées par le responsable du SIP de
Nîmes-Sud*

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LUCAS Sylvie, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Sud , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 7 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DE LA CRUZ Joséphine	M ALMERAS-HEYRAUD Laurent	M me JOUIN Sandrine
Mme ESSAADAoui Salima		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme JACQUET Dominique	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
M FELIS Nicolas	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SPAGNOLO Aude	Agent	500 €	6 mois	5 000€
Mme DE LA CRUZ Joséphine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr FELIS Nicolas	Contrôleur	—	500	6 mois	5 000€
Mme JACQUET Dominique	Contrôleur Principal	—	500	6 mois	5 000€
Mme SPAGNOLO Aude	Agent	—	500	6 mois	5 000€
Mr ALMERAS-HEYRAUD Laurent	Contrôleur Principal	7 000 €			
Mme JOUIN Sandrine	Contrôleur	7 000 €			
Mme DE LA CRUZ Joséphine	Contrôleur	7 000 €		—	—
Mme ESSAADAOUI Salima	Contrôleur	7 000 €		—	—

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nîmes Ouest et SIP de Nîmes Est.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1^{er} septembre 2020
Le comptable, responsable du SIP de .NIMES SUD...,
Signé

Thierry GALONNIER

DDTM

30-2020-08-31-007

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0090 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du bagnolais.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 31/08/20

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0090

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du bagnolais

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature relative audit arrêté,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2021 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du bagnolais, approuvé le 5 juillet 2006 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu les délibérations du conseil syndical du SIVU des massifs du Gard Rhodanien en date du 27 juin 2018 et du 27 mars 2019 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 19 décembre 2019 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 19 décembre 2019 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 03 février 2020 au 22 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier du bagnolais. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du bagnolais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,
Le Chef de Service Environnement Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

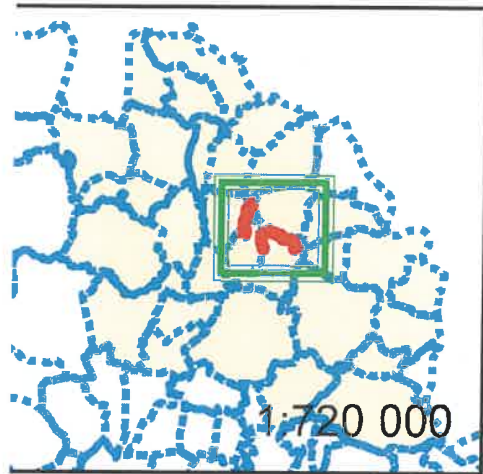
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0090 du 31 août 2020

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales		
		Section	Numéro	
Bagnols sur Cèze	M 52	AB	83, 84	
Saint Gervais	M 22	0A	445	
		0B	1, 2, 3, 367, 368, 369, 399, 403, 404	
		0A	442, 443, 444, 445, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 768, 769, 770, 818, 819	
	M 23	0B	1	
		0Z	60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69	
		0A	426, 427, 430, 431, 434, 435, 436, 439, 440, 441, 442, 443, 613, 614, 615, 768, 770, 771, 819, 820, 821, 826, 830, 831	
	M 25	0A	431, 434, 435	
	M 52	0B	581, 582, 583, 584, 585, 589, 590, 709	
Saint Laurent de Carnols	M 26	0B	95, 96, 97, 98	
Saint Michel d'Euzet	M 22	0B	980	
		M 25	0B	566, 567, 568, 582, 583, 584, 645, 648, 650, 666, 980, 981
		M 26	0A	366, 367, 370, 371, 374, 420, 421, 422, 423, 432, 434, 435, 436, 437, 438, 441, 443, 444, 447, 449, 450, 453, 455, 456, 483, 485, 501, 548, 757, 879, 882
Saint Nazaire	M 52	0A	607, 608	

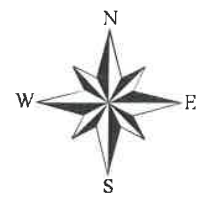
DOSSIER DE SERVITUDE
 DE PISTES DE DFCI POUR LE
 SIVU DES MASSIFS DU
 GARD RHODANIEN

**COMMUNES DE
 SAINT MICHEL D'EUZET
 SAINT GERVAIS
 SAINT NAZAIRE
 BAGNOLS SUR CEZE
 SAINT LAURENT DE CARNOLS**



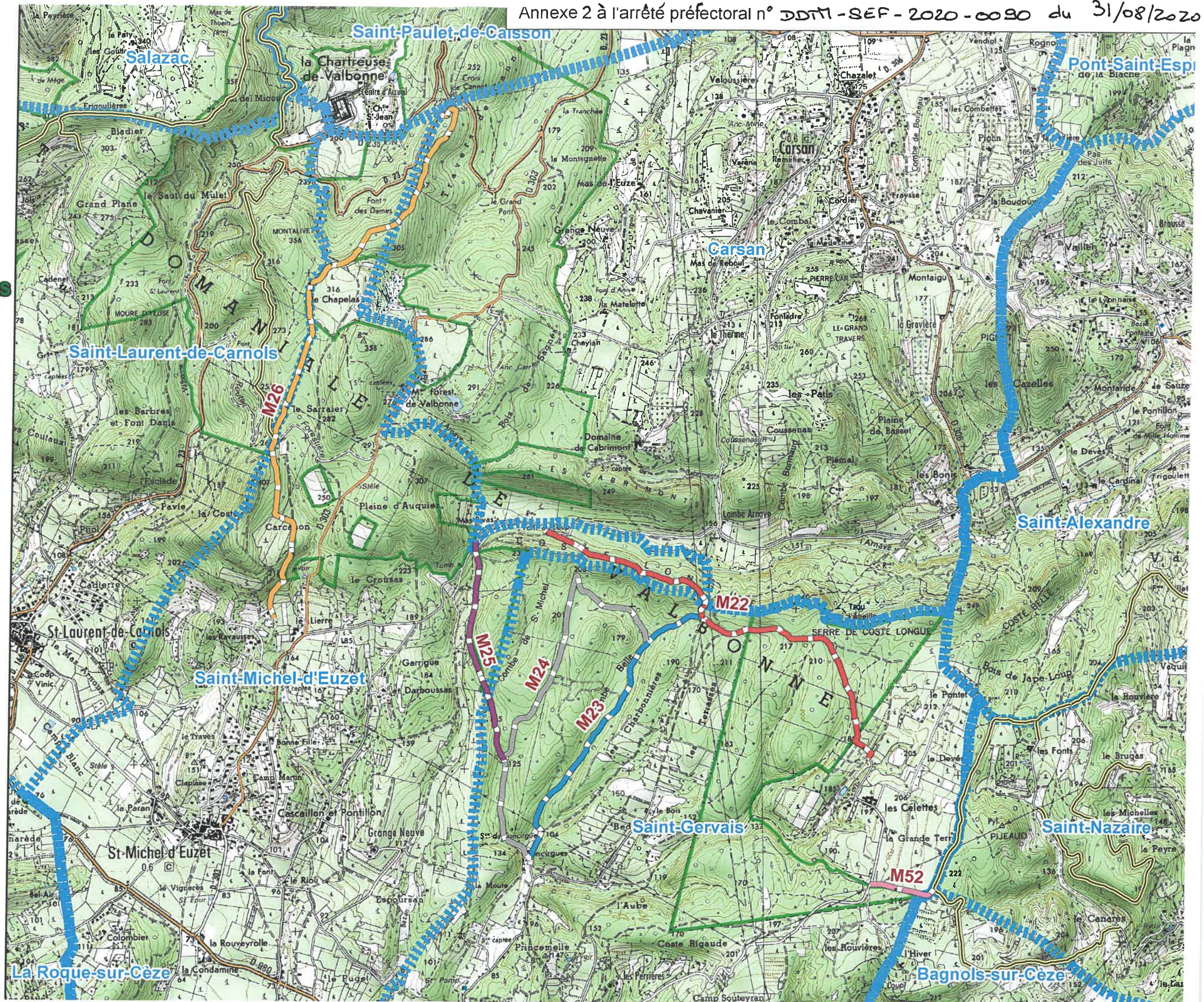
Pistes de DFCI concernées

- M22
- M23
- M24
- M25
- M26
- M52
- Autres pistes de DFCI
- Limites de communes



1:30 000

Sources : BD DFCI 2018
 (DDTM30), IGN



DDTM du Gard

30-2020-09-03-001

ARRÊTÉ préfectoral

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement
concernant la création du lotissement Le Clos de Rousty
sur la commune de SAINT-GILLES



PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme

Aménagement Rhône, Vidourle et Mer

Affaire suivie par : Daniel GUILIANI
Tél. : 04 66 62 66 16
Mél : daniel.guiliani@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création du lotissement Le Clos de Rousty sur la commune de SAINT-GILLES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code civil,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 20 avril 2020 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par SP PROMOTION 14 avenue de la Vistrenque Zone Euro 2000 30132 CAISSARGUES représenté par Madame PORTAL Nathalie, enregistré sous le n° 30-2020-00115 et relatif à l'opération de viabilisation lotissement Le Clos de Rousty sur la commune de Saint-Gilles,

Considérant le dossier déposé en date du 20 avril 2020 dans lequel le système de gestion des eaux pluviales est basé sur l'infiltration du fait d'absence d'exutoire ;

Considérant les enjeux à l'aval, l'absence d'exutoire entraîne une obligation de gestion des eaux pluviales de l'opération sans débordement jusqu'à la centennale en favorisant les solutions alternatives pour réduire les volumes nécessaires dans l'ouvrage final de réception ;

Considérant que le volume à gérer correspond pour l'ensemble du système (y compris noues) à un volume minimum proche de 1.8 fois la décennale et que pour autant le pétitionnaire ne s'appuie pas de manière optimale sur des solutions qui sont susceptibles de favoriser l'infiltration pour la gestion des eaux pluviales;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE car l'infiltration n'est pas favorisée par des mesures alternatives de gestion des eaux pluviales de type noues, fossés, jardins de pluie ;

Considérant que la surface d'infiltration à prendre en compte correspondant au cumul des fonds des bassins est insuffisante;

Considérant que la prise en compte des drains comme surfaces infiltrantes fait doublon avec les fonds des bassins;

Considérant la difficulté d'entretien en phase exploitation de drains routiers sous les fonds des bassins;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) du GARD;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SP PROMOTION 14 avenue de la Vistrenque Zone Euro 2000 30132 CAISSARGUES représenté par Madame PORTAL Nathalie, enregistré sous le n° 30-2020-00115 et relatif à l'opération de viabilisation lotissement Le Clos de Rousty sur la commune de Saint-Gilles

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Gilles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau Vistre-Vistrenque-Costières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Gilles, le président de la communauté de communes de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Gilles.

A Nîmes, le 03/09/2020

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement
Territorial Sud et Urbanisme

SIGNÉ

Vincent BRAQUET

DDTM du Gard

30-2020-09-03-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Actant le transfert du bénéfice de la déclaration et
modifications au titre du code de l'environnement
concernant le projet de création du camping "les Lodges du
Lagon"
sur la commune de Calvisson



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme
Unité Aménagement Rhône,
Vidourle et Mer**

Affaire suivie par : Daniel GUILIANI
Tél.: 04 66 62 66 16
Courriel: daniel.guiliani@gard.gouv.fr

Nîmes, le 03/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Actant le transfert du bénéfice de la déclaration et modifications au titre du code de l'environnement concernant le projet de création du camping "les Lodges du Lagon" sur la commune de Calvisson

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

Vu la demande de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 11 décembre 2019 enregistrée sous le numéro 30-2019-00441 présentée par Monsieur CLEMENCEAU Elien relative à la création d'un camping "les Lodges du Lagon" sur la commune de Calvisson et la décision de non opposition en date du 26 février 2020;

Considérant le porter à connaissance en date du 10 juillet 2020 déposé par Monsieur CLEMENCEAU Elien demandant au titre du code de l'environnement la modification de prescriptions spécifiques et le transfert du dossier initial au bénéfice de la SAS Les Lodges du Lagon demeurant Route d'Aigues-Vives Quartier du BOS 30420 CALVISSON enregistrée sous le numéro SIRET 880 640 651 00019;

ARRÊTÉ

Article 1: Transfert

Le bénéfice de la déclaration et les prescriptions correspondantes accordées à Monsieur CLEMENCEAU Elien dans le cadre de la décision du 26 février 2020 (déclaration) l'autorisant à procéder à la création d'un camping "les Lodges du Lagon" sur la commune de Calvisson, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est transférée à compter de ce jour à la SAS Les Lodges du Lagon demeurant Route d'Aigues-Vives Quartier du BOS 30420 CALVISSON présidée par Monsieur CLEMENCEAU Elien enregistrée sous le numéro SIRET 880 640 651 00019 qui devient responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des obligations inhérentes à cette déclaration (prescriptions du ou des arrêtés ministériels, prescriptions du dossier et respect des engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration loi eau initial de décembre 2019, dans la note complémentaire de février 2020, des prescriptions du présent arrêté article 2 et suivants).

Article 2: Modification de surfaces du projet initial

En prévision de la future extension du camping qui fera l'objet d'un dépôt de dossier loi eau, la répartition des surfaces aménagées est modifiée afin de prévoir le futur raccordement des voiries de l'extension et le système de rétention est modifié.

Article 2-a: Répartition des surfaces et imperméabilisation

- Réduction du nombre de lot qui passe à 60 au lieu de 64,
- augmentation des surfaces de voiries,
- création d'une aire de jeux.

Le taux d'imperméabilisation du projet est revu à la hausse: 25 % au lieu de 20 % dans le dossier initial.

Article 2-b: Volume de rétention

Volumes de rétention annoncés en m ³			
Bassins	DLE : Version initiale	DLE : Note complémentaire de février 2020	Porter à Connaissance
BR 1	62	68	68
BR 2	14	15	15
BR 3	287	322	353
Lagon	57	57	57
Total	420	462	493

Compte tenu de l'imperméabilisation supplémentaire du projet, le volume de rétention global est de 493 m³ soit 31 m³ de plus réparti sous forme de 3 (trois) ouvrages :

- BR1 inchangé;
- BR2 inchangé;
- BR3 dont le volume passe à 353 m³ avec un débit d'infiltration de 4,4 l/s pour un temps de vidange en 10h, clôturé avec portail qui ferme à clef;
- lagon inchangé.

Article 3: Engagements demandeur

Reprise de l'ensemble des documents d'engagements du dossier initial au nom de la SAS Les Lodges du Lagon.

Article 4: Dossier initial

Le reste du dossier de déclaration loi eau initial de décembre 2019 et de la note complémentaire de février 2020 sans changement.

Article 5: Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6: Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Calvisson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau Vistre-Vistrenque-Costières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Calvisson, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Calvisson.

A Nîmes, le 03/09/2020

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement
Territorial Sud et Urbanisme

SIGNÉ

Vincent BRAQUET

DDTM du Gard

30-2020-08-24-005

Arrêté préfectoral

déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours
d'eau sur les bassins versants de la Cèze, Arnave, Nizon,
Galet et Malaven, prévus dans le programme pluriannuel
de gestion



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Gard**

Service eau et risques
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél.: 04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de
la Cèze, Arnave, Nizon, Galet et Malaven, prévus dans le programme pluriannuel de gestion**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA LOZERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 à 18, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, et R.435-5

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

VU la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône (EPTB AB Cèze), en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n°30-2020-00004,

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation du risque inondation,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet à l'EPTB AB Cèze :

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire ne fait pas appel à la participation des riverains, et que les travaux n'entraînent aucune expropriation donc le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et des pêches maritimes,

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les sites désignés en zone Natura 2000 « Haute vallée de la Cèze et du Luech », « La Cèze et ses gorges », « Landes et forêts du bois des Barthes », « Marais des Agusas » et « Valat de Solan »,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cèze est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier enregistré le 7 janvier 2020 sous le n° 30-2020-00004 sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté (BD parcellaire).

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

L'EPTB AB Cèze, domicilié 95 chemin de la Carrière, 30 500 SAINT-AMBROIX, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 - Nature des travaux :

Les travaux considérés visent la mise en place d'un corridor boisé équilibré le long des cours d'eau et recouvrent les tâches suivantes :

- gestion de la végétation du lit et des berges.
- gestion des bancs de graviers.
- gestion des espèces invasives.

Il s'agit de réaliser un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, et maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

ARTICLE 4 - Rubrique visée :

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur les communes membres de l'EPTB AB Cèze.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération :

Aujac, Bonnevaux, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien :

Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.

Sur le territoire de la communauté de communes de Cèze Cévennes :

Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-Sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victorde-Malcap, Tharoux.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Uzès :

Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Vans :

Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et Berrias et Casteljau.

Sur le territoire de la communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère :

Vialas, Pont de Montvert.

Sur le territoire de la communauté de communes du Mont Lozère :

Ponteils et Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze

Sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche :

Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau concerne uniquement les écoulements classés « cours d'eau » par la cartographie des cours d'eau éditée par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère.

ARTICLE 6 - Prescriptions concernant les travaux réalisés :

6-1 : Gestion des bancs de graviers :

Lorsque l'intervention menée par le pétitionnaire consiste ou comprend la mobilisation (extraction/réinjection) de sédiments, même ponctuelle et/ou localisée, celle-ci doit faire l'objet d'une procédure indépendante de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

6-2 : Gestion des espèces invasives :

Le bénéficiaire s'assure que les prestataires en charge des travaux mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se prémunir de toutes disséminations d'espèces pendant les chantiers (migrations des rhizomes, fragments emportés par l'eau ou disséminés par les engins et appareils).

6-3 : Cas particulier des travaux en sites Natura 2000 :

Le calendrier de mise en œuvre respecte les attendus relatifs aux espèces cibles des différents zonages Natura 2000 rappelés dans le plan de gestion.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les incidences des interventions sur les espèces protégées repérées par les équipes de l'EPTB hors zone Natura 2000.

Pour les travaux post-crue, les interventions en urgence se feront en cas de nécessité avérée en dehors de ces périodes, en lien avec l'animateur Natura 2000.

Avant chaque intervention, le bénéficiaire communique la nature des interventions dans les zones Natura 2000 « Haute vallée de la Cèze et du Luech », « La Cèze et ses gorges », « Landes et forêts du bois des Barthes », « Marais des Agusas » et « Valat de Solan », aux animateurs des sites Natura 2000 concernés afin de prendre toutes les précautions nécessaires de façon à éviter et réduire les impacts dans les périmètres des sites..

ARTICLE 7 - Prescriptions générales :

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Pendant la durée des travaux, tout apport de

polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles, souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence, inféodés ou non aux milieux humides.

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire, en concertation avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés,
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux doivent être menés de façon à limiter la propagation des espèces invasives ;
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Accès aux parcelles :

8-1 Modalités d'accès

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

8-2 - Information des propriétaires riverains

Les parcelles concernées par les travaux sont consultables sous format numérique dans chaque mairie et sur le site internet de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.

Les propriétaires reçoivent un courrier d'information et le cas échéant une convention de passage (cf ci-dessous).

8-3 - Conditions d'interventions sur les terrains privés

Pour les travaux nécessitant l'intervention d'engins de chantier, le bénéficiaire informe les propriétaires au moins 15 jours avant le démarrage des travaux par courrier auquel est joint le projet de convention de passage, qui définit les conditions d'intervention sur leurs propriétés :

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux dans les autres cas.

La convention de passage ne pourra définir d'obligations contraires aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement créant une servitude temporaire de passage, ni aux dispositions de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des moyens humains et mécaniques adaptés.

ARTICLE 9 - Adaptation du plan de gestion :

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable des services exerçant police de l'eau (DDTM).

ARTICLE 10 - Exercice gratuit du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 12 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 14 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 17 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 18– Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche. Ces informations sont mises à disposition du public sur les site Internet de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, le président de l'EPTB AB Cèze, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs de service de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) des départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche
- aux fédérations du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie,
- aux commandants des groupements de gendarmerie du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche ,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du bénéficiaire.

À Nîmes, le 24/08/2020

le préfet du Gard,
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard

SIGNÉ
André HORTH

le préfet de l'Ardèche,
SIGNÉ
François SOULIVAN

la préfète de l'Ardèche,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ
Thierry Olivier

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-01-017

DUBOURG Amandine récép décl SAP 01

*récépissé déclaration SAP 884645680 MADAM'PROPRE. Responsable : Mme DUBOURG
Amandine à Bagnols sur Cèze.*

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-09-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 884645680**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 21 juillet 2020, par Madame Amandine DUBOURG, en qualité de responsable de la micro - entreprise MADAM'PROPRE, dont l'établissement principal est situé 6 rue Saint Michel, 30 200 Bagnols sur Cèze et enregistrée sous le n° SAP884645680, pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1er septembre 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
La Directrice Adjointe,

Isabelle REVOL.



DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-01-016

récep décl SAP VIVIER Davy 01

répissé déclaration SAP 848829123 Mr VIVIER DAVY MULTISERVICE à Alès

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-09-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 848829123**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 10 août 2020, par Monsieur VIVIER Davy, en qualité de responsable de la micro - entreprise DAVY VIVIER MULTISERVICE, dont l'établissement principal est situé 17 rue des lierres, 30 100 ALES et enregistrée sous le n° SAP 848829123, pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1er septembre 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
La Directrice Adjointe,

Isabelle REVOL.



DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-03-006

TRIBES Hugo Cévennes Solutions récép déc SAP 03

*récépissé déclaration SAP885237297 pour la SARL CEVENNES SOLUTIONS. Gérant Mr
TRIBES Ugo à Alès.*

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-09-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 885237297**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 06 août 2020, par Monsieur Ugo TRIBES, en qualité de gérant, pour la SARL CEVENNES SOLUTIONS, dont l'établissement principal est situé 30 Basse place Saint Jean, 30 100 Alès et enregistrée sous le n° SAP 885237297, pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

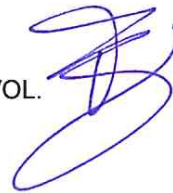
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 03 septembre 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
La Directrice Adjointe,

Isabelle REVOL.



PREFECTURE DU GARD

30-2020-09-03-004

**AP SAS K2 AUTO CITROEN Alès dérogation au repos
dominical**

AP SAS K2 AUTO CITROEN Alès dérogation au repos dominical dimanche 13 septembre 2020



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le

03 SEP. 2020

Arrêté n° 30-2020-09-04 -
Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement
SAS ROKAD AUTO, concession CITROËN à Alès (30) et
portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés,
le dimanche 13 septembre 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 6 juillet 2020, par laquelle Monsieur Thierry ALRAN, Directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO, concession CITROËN à Alès (30) ZAC du Rieu- BP 108, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 13 septembre 2020,

Vu les consultations en date du 9 juillet 2020 de Monsieur le Maire d'Alès, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Alès et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 10 août 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 13 septembre 2020, présentée par Monsieur Thierry ALRAN, directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO, concession CITROËN à Alès, ZAC du Rieu- BP 108, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry ALRAN, Directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO, concession CITROËN à Alès.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

PREFECTURE DU GARD

30-2020-09-03-003

AP SAS SKODA CITROEN Ales dérogation au repos
dominical

AP autorisant ouverture exceptionnelle SAS SKODA CITROEN Alès le 13/09/20



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le

03 SEP. 2020

Arrêté n° 30-2020-09-04-
Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement
SAS ROKAD AUTO, concession CITROËN à Alès (30) et
portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés,
le dimanche 13 septembre 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 6 juillet 2020, par laquelle Monsieur Thierry ALRAN, Directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO, concession CITROËN à Alès (30) ZAC du Rieu- BP 108, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 13 septembre 2020,

Vu les consultations en date du 9 juillet 2020 de Monsieur le Maire d'Alès, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Alès et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 10 août 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 13 septembre 2020, présentée par Monsieur Thierry ALRAN, directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO, concession CITROËN à Alès, ZAC du Rieu- BP 108, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry ALRAN, Directeur de l'établissement SAS ROKAD AUTO, concession CITROËN à Alès.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

PREFECTURE DU GARD

30-2020-09-03-005

AP SAS TURINI dérogation au repos dominical

AP SAS TURINI dérogation au repos dominical dimanche 13/09/2020



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le **03 SEP. 2020**

Arrêté n° **30-2020-09-04**
Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement
SAS TURINI, Nîmes Automobiles, concession FIAT et ALFA
ROMEO à Nîmes (30) et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, le dimanche 13 septembre 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 7 juillet 2020, reçue le 23 juillet 2020, par laquelle
Monsieur Gilles COINDET, Directeur de l'établissement SAS TURINI, Nîmes Automobiles, concession FIAT
et ALPHA ROMEO à Nîmes (30) Km Delta, rue John Mac Adam, sollicite l'autorisation d'ouvrir
exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 13 septembre 2020,

Vu les consultations en date du 31 juillet 2020 de Monsieur le Maire de Nîmes, de Monsieur le Président de la
Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les
employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité
propre de Nîmes et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 10 août 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale
du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes
ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en
terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 13 septembre 2020,
présentée par Monsieur Gilles COINDET, Directeur de l'établissement SAS TURINI, Nîmes Automobiles,
concession FIAT et ALPHA ROMEO à Nîmes, Km Delta, rue John Mac Adam, et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais
de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif
de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par
l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la
sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles
COINDET, directeur de l'établissement Sas TURINI, Nîmes Automobiles, concession FIAT et ALPHA
ROMEO à Nîmes.

Le préfet, **Le Sous-Préfet,**

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-09-04-001

arrêté portant obligation du port du masque au sein des
sites de l'Université de Nîmes

Nîmes, le 4 SEP. 2020

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque
au sein des sites de l'Université de Nîmes**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 28 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et inscrivant le département du Gard dans les zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 dudit décret ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 2 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département du Gard ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit en son article 36, 4° que portent un masque de protection « les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables. »

Qu'il prévoit également au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que par son avis en date du 20 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département du Gard, qui enregistre une circulation avérée du covid-19 puisque le taux d'incidence s'élève à **46 /100 000 habitants** ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département du Gard, lequel connaît un flux important de touristes durant la période estivale et d'étudiants, dès la fin août, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus au sein des universités ;

Considérant que l'Université de Nîmes compte 5000 étudiants ainsi que 250 personnels (enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, personnels administratifs et techniques) et de nombreux autres personnels accueillis, et que ce brassage de population au sein de ses quatre sites, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès des étudiants et du personnel enseignant ou administratif, mais aussi du reste de la population du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, par la forte mobilité de la population estudiantine ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus lors de la rentrée universitaire, dans l'enceinte des universités ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes, étudiantes ou non, entrant, circulant, travaillant, ou demeurant un certain temps au sein des quatre sites de l'Université, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts, hors locaux d'habitation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne étudiante ou non sur l'ensemble des sites de l'Université de Nîmes listés à l'article 1^{er}, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 202-860 du 10 juillet 2020 précité a inscrit le Gard dans les départements faisant partie des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le décret n°2020 du 10 Juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé indique dans son article 27 que le port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Après consultation du Président de l'Université de Nîmes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du lundi 7 septembre 2020 et jusqu'au dimanche 11 octobre inclus, excepté pour les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne lorsqu'elle accède ou demeure dans l'enceinte des sites de l'université de Nîmes suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts, dont les périmètres sont annexés au présent arrêté :

- Site Hoche – 1 place du Président Doumergue – Nîmes

- Site GIS – Parc scientifique et technique Georges Besse – 150 rue Georges Besse – Nîmes

- Site des Carmes – Place Gabriel Péri – Nîmes

- Site Vauban – rue du Dr Georges Salan – Nîmes

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis. L'obligation du port du masque applicable aux personnels est régie par le Président de l'Université.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et le président de l'Université de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

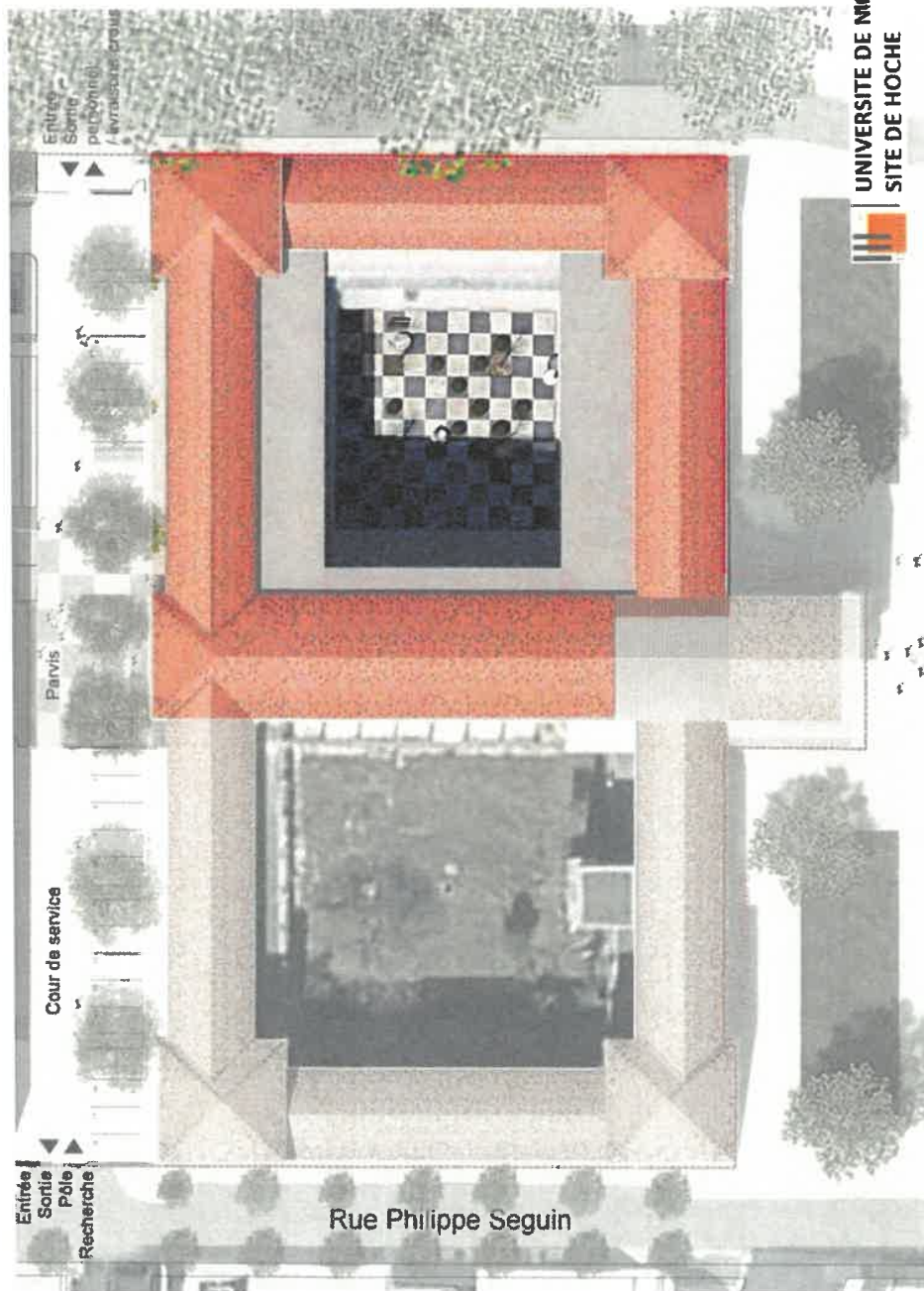
Le Préfet,



Didier LAUGA

ANNEXE

Périmètres des sites de l'Université de Nîmes à l'intérieur desquels le port du masque est obligatoire (espaces clos et découverts)







L'UNIVERSITE NIMES - Site des Carnes -

